

AGIL :

Association Agréée dont les membres Professionnels Libéraux, bénéficient d'informations et d'un avantage fiscal (absence de majoration du bénéfice de 10 %).

Administrateurs :

■ Pascal RIGAUD

Président Fondateur
INSEAD - ESCP

■ Maître Muguette ZIRAH-RADUSZYNSKI

Secrétaire Général
Avocat

■ Antoine RIGAUD

Trésorier - Expert-Comptable
Ingénieur ENISE - ENPC

■ Docteur Claire BOURGEOIS

Médecin Généraliste

■ Docteur Marc HAZEN

Stomatologue

■ Yoko IMAI

Consultante - Artiste

■ Maître Philippe DELELIS

Avocat - Docteur en Droit - ENA

Administrateurs Honoraires :

Docteur Jean-Roger RIVIERE

Docteur Pierre DUFRANC

Philippe ALEXANDRE

Maître David BAC - HEC

COTISATION AGIL ANNEE 2022

Déclaration Contrôlée 2035

Montant H.T. :166,67 €

TVA à 20 % :33,33 €

Montant T.T.C. :200,00 €

Micro-BNC

Montant H.T. :50,00 €

TVA à 20 % :10,00 €

Montant T.T.C. :60,00 €

AGIL SINCE 1987 BUT
FOR EVER DE 9 H A 19 H
TOUS LES JOURS OUVERES

Agil

Siège Social

A l'angle de l'Avenue
Mac Mahon,
au 2^{ème} Etage
9 bis Rue Montenotte
75017 PARIS

Tél : 01.40.68.78.78
Fax : 01.40.68.78.85

Entre deux patients,
Entre deux dossiers,
Surfez sur notre site Internet
www.agil.asso.fr

L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE : EI

EI ET INFORMATION DES TIERS

Depuis le 15.05.2022, tout Libéral est un EI astreint à une dénomination précisant son nom ou son nom d'usage précédé ou suivi de la mention "Entrepreneur Individuel" ou des initiales "EI".

Sachant que :

- La dénomination doit figurer sur toute pièce (document, correspondance, ...) à usage professionnel : papier à entête, factures, cartes de visite... que ces supports soient établis au format papier ou au format numérique.
- Chaque compte bancaire dédié à l'activité professionnelle du Libéral doit bien sûr présenter cette mention dans la désignation.

Pour la simplicité, pour la sobriété, que les Libéraux retiennent les initiales « EI » pour leur dénomination !

EI ET DETTES PERSONNELLES ET PROFESSIONNELLES

Seul le patrimoine personnel de l'entrepreneur individuel (EI) est exposé aux poursuites de ses créanciers personnels sachant que le bénéfice du dernier exercice professionnel clos en fait partie.

Seul le patrimoine professionnel de l'EI est exposé aux poursuites de ses créanciers professionnels sachant que l'Administration Fiscale et les Organismes Sociaux peuvent exercer leur droit de gage sur le patrimoine personnel de l'EI s'il se livre à des manœuvres frauduleuses ou s'il ne respecte pas ses obligations à leur égard. Toutefois, s'il opte pour l'IS, seul, le patrimoine professionnel de l'EI peut être gagé quant au recouvrement de l'IR et des prélèvements sociaux.

L'EI peut accorder, pour son activité professionnelle, des garanties sur son patrimoine personnel selon une procédure qui reste à étudier. L'EI ne peut pas se porter caution mais il peut, par exemple, hypothéquer un bien personnel pour l'obtention d'un emprunt finançant un actif professionnel.

En cas de décès ou de cessation d'activité de l'EI, les patrimoines personnel et professionnel sont réunis.

EI ET IS (IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS)

Selon la Loi nouvelle du 14.02.2022, tout EI peut opter pour l'IS à l'instar de la SARL-EURL.

Cette option serait révoquée jusqu'au terme du cinquième exercice suivant sa réalisation.

La révocation n'est possible qu'une fois et, au-delà de 5 ans, à défaut de révocation, l'option pour l'IS est définitive.

En cas de déficit, l'EI imposé à l'IR (BNC 2035) peut imputer ce déficit sur les autres revenus éventuels du foyer fiscal tandis que l'EI imposé à l'IS ne peut reporter ce déficit que sur ses bénéfices futurs.

Le coût de la comptabilité d'un EI assujéti à l'IS est plus onéreux que celui d'un EI relevant de l'IR (BNC), de surcroît, l'EI à l'IS ne peut pas bénéficier du régime allégé « Micro-BNC ».

L'imposition à l'IS exige la comptabilisation tant des dettes que des créances à la clôture de l'exercice, à savoir, les factures à établir et les factures émises mais impayées sont prises en considération pour le calcul de l'assiette taxable à l'IS.

Le traitement fiscal et social des dividendes perçus par l'EI, au-delà de sa rémunération imposée selon l'article 62 du CGI, manque de précisions à ce jour. Un décret d'application, une instruction administrative, de la jurisprudence sont attendus en la matière.

Pour la sécurité à son endroit, pour la clarté vis-à-vis des tiers, que le Libéral qui entend relever de l'IS, choisisse d'exercer au sein d'une SELARLU, d'une SASU !

EI ET « EN MÊME TEMPS » : IR ET IS

Dans certaines circonstances, le Libéral solitaire peut avoir intérêt à jouer, concomitamment, sur les deux tableaux : EI à l'IR pour le « B to C » et Gérant d'une SELARLU à l'IS pour le « B to B ».

Ainsi, un Avocat pourrait exercer d'une part, en tant qu'EI à l'IR pour ses clients « particuliers » non assujettis à la TVA ; il limite ses recettes à 44 500 € par an pour la franchise de TVA et il bénéficie du régime Micro-BNC (34 % d'abattement sur ses recettes) et, d'autre part, en tant que Gérant d'une SELARLU assujettie à l'IS et à la TVA pour sa clientèle de Sociétés ; chaque année, il arbitre entre sa rémunération (IR Article 62 du CGI) et son bénéfice (IS au taux de 15 % et 25 %).

EI ET PATRIMOINES SÉPARÉS : DE L'UTILITÉ PROFESSIONNELLE D'UN BIEN À SA PRÉSUMPTION D'APPARTENANCE AU PATRIMOINE PROFESSIONNEL

La Loi du 14.02.2022 se caractérise par la séparation des patrimoines personnel et professionnel de l'EI. Grâce à cette distinction, des déboires professionnels n'affectent pas la résidence familiale du Libéral.

Le Décret du 28.04.2022 indique que font partie du patrimoine professionnel les biens utiles à l'exercice de l'activité sans apporter de précisions sur la question des biens mixtes, communs ou en indivision.

Le patrimoine professionnel du Libéral englobe donc :

- le droit de présentation de clientèle,
- les biens meubles tels que le matériel, le petit outillage et mobilier, les moyens de déplacements pour des activités mobiles...,
- les biens immobiliers (locaux, bureaux...) y compris la partie de la résidence principale affectée à un usage professionnel,
- les brevets d'invention, licences, marques...,
- les fonds de caisse et sommes figurant sur les comptes bancaires dédiés à l'exercice professionnel.

Il fut un temps où tous les biens privés du Libéral étaient exposés aux poursuites éventuelles d'un créancier professionnel.

L'esprit du législateur a été d'exclure du champ des biens personnels susceptibles d'être saisis,

- d'abord progressivement, notamment par la déclaration d'insaisissabilité de la résidence principale,
- puis totalement par le nouveau statut de l'EI qui écarte tous les biens personnels.

En contrepartie de cette exclusion des biens privés exposés à poursuite, le législateur a considéré que tous les biens utiles à l'activité professionnelle devaient être une garantie pour les créanciers professionnels.

A cet égard, certains biens sont incontestablement professionnels (patientèle, ordinateur...) mais d'autres peuvent être à usage mixte ou occasionnel.

Des zones d'ombre subsistent :

- un véhicule peut être utilisé tant professionnellement que personnellement ; à ce jour, le décret ne précise pas le sort de ce véhicule au regard du créancier ;
- la résidence principale ou secondaire peut être utilisée partiellement à des fins professionnelles.

Le décret inclut dans le patrimoine professionnel la quote-part de l'habitation affectée à la vie professionnelle. En cas de conflit, la répartition de la valeur de la résidence entre usage professionnel et vie privée sera souvent difficile à déterminer ;

- le décret inclut les parts d'une société (SCI, SAS...) propriétaire de locaux affectés à l'usage professionnel dans le patrimoine professionnel. Des difficultés peuvent advenir tant avec les associés non professionnels qu'au sujet des biens détenus par la société non affectés à la vie professionnelle ;
- le décret inclut la trésorerie à savoir toute somme en numéraire conservée sur le lieu d'exercice ou inscrite au compte bancaire dédié à l'activité. Seules les sommes destinées à pourvoir aux dépenses courantes de l'activité devraient être saisissables. Le Libéral est invité à ne laisser sur son compte bancaire professionnel que les sommes utiles à couvrir les charges professionnelles ;
- enfin, le décret inclut dans le patrimoine tous les biens utiles à l'activité professionnelle. Ainsi, les biens communs des époux ou en indivision des pacsés, pourraient donc a priori faire partie du patrimoine professionnel, sachant qu'une présomption de biens professionnels est créée afin d'accroître la garantie des créanciers professionnels lesquels ne peuvent plus saisir les biens personnels en cas de conflit.

Ainsi de nombreuses questions sont en suspens.

La notion d'utilité à l'activité professionnelle est déterminante quant à la définition de l'actif professionnel sachant que l'intégration d'un immeuble dans le patrimoine professionnel conduit donc à l'extraire de l'assiette de l'IFI.